



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE
DU 10 DÉCEMBRE 2025
PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 décembre à 19 h 00, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni, salle du Conseil Municipal de la Mairie de DUN-SUR-AURON en séance publique, sous la présidence de Monsieur Louis COSYNS, Président de la CDC LE DUNOIS.

Convocation : 4 décembre 2025
Conseillers en exercice : 36
Présents : 22
Votants : 29 (22 + 7 pouvoirs)

Quorum à 19 membres : Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut valablement délibérer.

Etaient présent(e)s :

Mr Joël ANCELIN suppléant de la commune de Parnay. Mme Patricia BILBAULT. Mr Rémi BOURRET. Mme Marie-Claire BRANSARD. Mrs Louis COSYNS. Jean-Marie DELEUZE. Etienne DURAND. Denis FERRIER. Mmes Stéphanie FONTAINE. Françoise FOUCHARD. Mrs Bertrand de GANAY. Hubert de GANAY. Mme Laurence JANVIER. Mr Robert MORISSE. Mme Angélique NOUAT. Mrs Denis PAJOT. Yves PETIT. Bertrand PHILIPPON. René RASLE. Daniel RONDIER. Mme Irène THIBAUT. Mr François VINCENT.

Absents ayant donné pouvoir :

Mr Jean-Michel BERTAUX à Mr Daniel RONDIER.
Mr David CHASSET à Mr Robert MORISSE.
Mme Florence CHÉDIN à Mr Denis FERRIER.
Mme Christelle DELOUCHE à Mme Stéphanie FONTAINE.
Mr Alain DESJEAN à Mr Bertrand PHILIPPON.
Mme Céline GÉRY à Mme Françoise FOUCHARD.
Mr Michel MORIN à Mr Louis COSYNS.

Absents excuses :

Mrs Xavier CRÉPIN. Christian RICHARD. François ROUX. Mme Emilie WAQUA-BOURDON.

Absents :

Mrs Gaël BELLEUT. Nicolas CARBOULEC. Pierre de JOUVENCEL. Jean-Claude MARAIS-ARNOULT.

II - Désignation d'un secrétaire de séance

Madame FOUCHARD Françoise est désignée secrétaire de séance.

III - Délibérations

Rapporteur - le Président :

2025-62 : Communauté de Communes LE DUNOIS - Prise de la compétence optionnelle « Action Sociale d'Intérêt Communautaire

2025-63 : Reversement de la compensation de la part salaires (CPS) aux communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité additionnelle - Exercice 2025

2025-64 : Budget Principal - Engagement et paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Rapporteur - Robert MORISSE :

2025-65 : Budget du service annexe « Ordures ménagères-Déchetterie » - Engagement et paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

2025-66 : Barème des redevances « Ordures-ménagères-Déchetterie » - Année 2026

Rapporteur - le Président :

2025-67 : Frais de fonctionnement aux écoles pour les communes extérieures - Année scolaire 2025/2026.

2025-68 : Frais de fonctionnement du bassin d'apprentissage intercommunal de natation pour les communes extérieures - Année scolaire 2025/2026

2025-69 : Contrat de territoire 2022/2028 - Avenant n°1 - autorisation de signature à Monsieur le Président

2025-70 : GIP RÉCIA - Souscription au service accompagnement juridique - Délégué à la protection des données

2025-71 : Aide économique - Aide à l'apprentissage « Palin Espaces Verts »

2025-72 : Avis au titre de l'évaluation environnementale sur le projet d'installation d'une centrale agrivoltaïque au sol d'une puissance de 13.04MWc sur la Commune de Thaumiers

2025-73 : Autorisation de recrutement sur emploi non permanent - accroissement temporaire d'activité - Modification du tableau des effectifs

2025-74 : Délibération modificative relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

2025-75 : Adoption du plan de formation 2026/2028

2025-76 : Mise à disposition de personnel auprès de la Communauté de Communes Le Dunois

2025-77 : Autorisation de recrutement sur emploi non permanent - Accroissement temporaire d'activité - Modification du tableau des effectifs

2025-78 : Contrat opérationnel de mobilité - Bassin de mobilité Berry Saint-Amandois - Autorisation de signature à Monsieur le Président

2025-79 : Budget principal : Décision modificative n°2

2025-80 : Budget du service annexe « Atelier Relais » - Décision modificative n°1

2025-81 : Budget du service annexe « ZA du Dunois » - Décision modificative n°1

Rapporteur - Robert MORISSE :

2025-82 : Avenant n°2 au lot n°6 Mempontel - Marché Dunois 06-2020

2025-83 : Avenant n°1 au lot n°8 Recydis SAS - Marché Dunois 08-2020

N° 2025-62
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE DUNOIS
PRISE DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE
« ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE »

M. le Président rappelle la situation actuelle en matière de démographie médicale sur le territoire de la CDC LE DUNOIS et plus particulièrement à Dun-sur-Auron.

Sur trois médecins généralistes en exercice fin 2022 (2 à Dun-sur-Auron et 1 à Bussy), un seul est encore en activité au 10/12/2025.

Face à cette situation exceptionnelle, la CDC LE DUNOIS s'est saisie du dossier afin de répondre aux besoins urgents de la population.

Elle est ainsi devenue propriétaire de la Maison médicale de Dun-sur-Auron afin d'y maintenir l'activité des professionnels paramédicaux (infirmières, kinésithérapeute, podologue, ostéopathe...) et dans le but de proposer des locaux fonctionnels pour accueillir des médecins généralistes.

Afin d'assurer une permanence des soins, une borne de téléconsultation a été installée, en partenariat avec le Département du Cher.

Enfin, toujours en collaboration avec le Département du Cher, un cabinet médical itinérant propose régulièrement, au sein de la maison médicale, des consultations aux patients dépourvus de médecin traitant.

Les efforts consentis permettent aujourd'hui d'envisager l'installation de nouveaux médecins généralistes.

Pour ce faire, la Maison médicale de Dun-sur-Auron doit être reconnue « Centre de santé » et les compétences facultatives « Création et gestion d'une maison médicale à Dun-sur-Auron » et « Dispositif permettant à la population d'accéder à la téléconsultation de professionnels de santé » supprimées.

Ainsi, conformément à l'article L.5214-16 du CGCT qui stipule que « *La communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants : [...] 5° Action sociale d'intérêt communautaire* » la CDC LE DUNOIS doit prendre la compétence optionnelle « **Action sociale d'intérêt communautaire** ».

L'article L.5211-17 du CGCT précise que cette procédure est menée « *par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable* ».

Par la suite, le conseil communautaire aura à définir l'intérêt communautaire de cette compétence qui sera défini comme étant la :

- « Création et gestion d'un centre de santé installé au sein de la maison médicale de Dun-sur-Auron »,
- « Création et gestion d'une maison médicale à Dun-sur-Auron »,
- « Dispositif permettant à la population d'accéder à la téléconsultation de professionnels de santé ».

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré décide :

- d'approuver la prise de la compétence optionnelle « *Action sociale d'intérêt communautaire* » par la CDC LE DUNOIS,
- d'approuver la suppression des compétences facultatives « Création et gestion d'une maison médicale à Dun-sur-Auron » et « Dispositif permettant à la population d'accéder à la téléconsultation de professionnels de santé »,
- d'approuver la modification des statuts de la CDC LE DUNOIS en ce sens.

M. Bertrand de GANAY demande si cette prise de compétence va avoir une incidence sur la situation du cabinet de kinésithérapie de BUSSY, en particulier sur un accompagnement financier de la CDC ?

M. le Président lui rappelle que ce sujet a déjà été abordé et expliqué. Seule la mise en place de fonds de concours pourrait permettre d'abonder financièrement des projets communaux. Pour le moment, ce fonds de concours n'existe pas.

M. le Président explique que la finalité de cette prise de compétence est de pouvoir salarier 2 médecins pour l'équivalent d'un mi-temps par semaine.

Une piste existe également pour l'installation d'un médecin en libéral.

M. Hubert de GANAY demande si on ne pourrait pas intégrer le cabinet de kinésithérapie de BUSSY dans la définition de la compétence action sociale d'intérêt communautaire ?

M. Robert MORISSE explique qu'il s'agit dans un premier temps, avec cette prise de compétence, de créer l'enveloppe juridique permettant de demander la reconnaissance de la maison médicale en centre de santé, étape préalable indispensable pour le salariat des médecins.

M. Louis COSYNS ajoute qu'il sera temps, par la suite, d'étudier avec la CPAM, comment intégrer le cabinet de kinésithérapie de BUSSY.

M. Bertrand de GANAY souligne que les démarches faites par le Pays Berry St-Amandois dans le cadre de l'accueil de jeunes médecins sont essentiellement tournées vers la faculté de TOURS. Or, la faculté de CLERMONT forme également de nombreux médecins.

M. le Président lui répond que cela a été pris en compte et que le PBSA y travaille.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2025-63

**REVERSEMENT DE LA COMPENSATION DE LA PART SALAIRES (CPS)
AUX COMMUNES APPARTENANT A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE
COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI)
A FISCALITÉ ADDITIONNELLE - EXERCICE 2025**

La « compensation de la part salaires » (CPS) est une composante de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI, destinée à compenser la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle en 1999.

Jusqu'en 2023, si la commune était membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA), la part CPS était perçue par la commune au sein de sa dotation forfaitaire.

La loi de finances pour 2024 a modifié cette répartition de la CPS entre communes et EPCI. À compter de 2024, l'intégralité des montants des compensations de la part salaires (CPS) qui étaient encore compris dans la dotation forfaitaire des communes appartenant à des EPCI à FA ou à FPZ ont été attribués à leur EPCI à fiscalité propre d'appartenance au 1^{er} janvier 2024, au sein de la dotation de compensation des EPCI.

Par conséquent, depuis 2024, aucune commune appartenant à un EPCI à fiscalité propre, quel que soit son régime fiscal, ne perçoit plus d'attribution au titre de la « part CPS » au sein de la dotation forfaitaire.

Ce mécanisme a donc eu pour conséquence une baisse de la dotation forfaitaire des communes concernées par ce transfert de leur part CPS à leur EPCI d'appartenance.

Toutefois, l'e 4^o du V de l'article 240 de la loi de finances pour 2024, codifié à l'article L. 5211-32 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit un reversement obligatoire de l'EPCI au bénéfice des communes concernées par le transfert.

Conformément aux dispositions de l'article R. 5211-12-2 du CGCT pris en application de l'article L. 5211-32 précité, les EPCI à fiscalité additionnelle prennent avant le 31 décembre de chaque année une délibération prévoyant le reversement à leurs communes membres des montants d'attribution constatés par arrêté ministériel. Aucune attribution calculée en application de l'article R. 5211-12-2 susvisé n'est versée aux communes si son montant est à la fois inférieur à 100 euros et inférieur ou égal à 1 euro par habitant. Le reversement de la part CPS aux communes est considéré comme une dépense obligatoire.

Cette opération doit être comptabilisée dans le budget 2025 des EPCI à fiscalité additionnelle et des communes, aux comptes mentionnés ci-dessous :

	Instruction budgétaire et comptable M14		Instruction budgétaire et comptable M57	
	N° compte	Libellé du compte	N° compte	Libellé du compte
EPCI	7489	Reversement et restitution sur autres attributions et participations	7498	Autres reversements sur dotations et participations

Commune	748388	Autres	74838	Autres attributions de péréquation et de compensation
---------	--------	--------	-------	---

Les montants exacts dus par les EPCI au titre du reversement figurent en annexe de l'arrêté ministériel du 16 avril 2025 portant notification des attributions individuelles au titre du reversement de la compensation part salaires (CPS) de la taxe professionnelle des communes en application de l'article L. 5211-32 du CGCT, publié au journal officiel (JO) du 22 mai 2025.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré décide :

- de reverser la compensation de la part salaire (CPS) aux communes comme suit :

Les montants exacts dus par les EPCI au titre du reversement figurent en annexe de l'arrêté ministériel du 16 avril 2025 portant notification des attributions individuelles au titre du reversement de la compensation part salaires (CPS) de la taxe professionnelle des communes en application de l'article L. 5211-32 du CGCT, publié au Journal Officiel (JO) du 22 mai 2025.

Communes	Montant du reversement en €uros
BANNEGON	2 358
BUSSY	1 744
CHALIVROY-MILON	3 148
DUN-SUR-AURON	81 746
LANTAN	686
OSMERY	3 000
RAYMOND	306
SAINT-DENIS-DE-PALIN	2 979
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	2 405
THAUMIERS	4 008

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

<p>N° 2025-64 BUDGET PRINCIPAL ENGAGEMENT ET PAIEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026</p>

Le rapporteur : Les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales permettent aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L1612-2 du CGCT. Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- autorise le Président à engager les dépenses d'investissements du budget principal dans la limite suivante :

Compte	Libellé		Montant en €
BUDGET PRINCIPAL			
Chapitre budgétaire / hors opérations		Crédits votés en 2025	Montants autorisés avant le vote du BP 2026
Chapitre 21			
21831	Matériel informatique scolaire	2 500.00	625.00
21841	Matériel bureau et mobilier scolaire	2 500.00	625.00
	TOTAL	5 000.00	1 250.00
Chapitre budgétaire /Opération 60/ Rénovation du centre de secours		Crédits votés en 2025	Montants autorisés avant le vote du BP 2026
Chapitre 23			
2313	Construction	300 000.00	75 000.00
	TOTAL	300 000.00	75 000.00
Chapitre budgétaire /Opération 66/ Rénovation des écoles de Dun-sur-Auron		Crédits votés en 2025	Montants autorisés avant le vote du BP 2026
Chapitre 20			
2031	Frais d'études	10 080.00	2 520.00
	TOTAL	10 080.00	2 520.00

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

<p>N° 2025-65</p> <p>BUDGET ANNEXE « Ordures ménagères-Déchetterie »</p> <p>ENGAGEMENT ET PAIEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</p> <p>AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026</p>
--

Le rapporteur : Les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales permettent aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L1612-2 du CGCT. Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- autorise le Président à engager les dépenses d'investissements du budget principal dans la limite suivante :

Compte		Libellé		Montant en €
		BUDGET ANNEXE « Ordures ménagères - Déchetterie »		
		Chapitre budgétaire / hors opérations	Crédits votés en 2025	Montants autorisés avant le vote du BP 2026
		Chapitre 21		
2188		Autres matériels	71 764.24	17 941.06
		TOTAL	71 764.24	17 941.06

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

<p>N° 2025-66 BARÈME DES REDEVANCES « Ordures ménagères-Déchetterie » ANNÉE 2026</p>

M. Robert MORISSE, Vice-président, expose :

Je vous propose, après en avoir délibéré, de retenir au titre de la redevance ordures ménagères-déchetterie, le barème suivant :

TYPES	FOYERS	POUR INFORMATION TARIFS 2026											
		Annuels	CAS PARTICULIERS										
			1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois
Résidences Principales	1 personne	218.00	18.17	36.34	54.51	72.67	90.83	109.00	127.17	145.34	163.51	181.68	199.85
	2 personnes	287.00	23.92	47.83	71.75	95.67	119.58	143.50	167.42	191.33	215.25	239.17	263.08
	3 personnes	327.00	27.25	54.50	81.75	109.00	136.25	163.50	190.75	218.00	245.25	272.50	299.75
	4 personnes et +	349.00	29.08	58.17	87.25	116.33	145.42	174.50	203.58	232.67	261.75	290.83	319.92
Résidences Secondaires		218.00	18.17	36.34	54.51	72.67	90.83	109.00	127.17	145.34	163.51	181.68	199.85
Redevances Forfaitaires *		144.00	12.00	24.00	36.00	48.00	60.00	72.00	84.00	96.00	108.00	120.00	132.00
* Famille d'accueil, artisanat, commerce, industrie, agriculture, service, tourisme...													
REDEVANCES FORFAITAIRES													
EHPAD de Dun sur Auron												5 040.00 €	
Collège le Colombier de Dun-sur-Auron												2 524.00 €	
Ecole maternelle, Ecole primaire de Dun-sur-Auron												840.00 €	
Ecole de St Germain des Bois, Ecole de Senneçay, Ecole de Thaumiers, Ecole Sainte-Thérèse de Dun-sur-Auron												336.00 €	
Ecole de Chalivoy-Milon, Ecole d'Osmery, Ecole de Raymond												168.00 €	

PS : il est rappelé que les familles d'accueil sont facturées :

- d'une part, au titre de la redevance forfaitaire en tant que « famille d'accueil »

et

- d'autre part, au titre de la redevance sur la résidence principale conformément à la composition du foyer.

CAS PARTICULIERS

Remarques :

- ↳ La situation est appréciée au mois : tout mois commencé est dû dans sa totalité.
- ↳ Aucune autre demande de révision de la redevance catégorie « Résidence Principale » ne sera prise en considération en dehors des cas énumérés ci-dessous.

DÉCÈS

- ↳ Le tarif de la redevance initialement appliqué est maintenu du 1^{er} janvier jusqu'à la fin du mois du décès.

- ↳ La période restante allant du 1^{er} jour du mois suivant la date du décès au 31 décembre de l'année considérée fait l'objet soit :
 - d'une annulation si la redevance initiale concerne la tranche RP 1 personne.
 - d'une réduction calculée sur la tranche inférieure définie en fonction de la nouvelle composition du foyer après décès.

NAISSANCES

- ↳ Chaque enfant né au cours de l'exercice considéré fait l'objet d'un titre complémentaire.
- ↳ Le montant de ce titre :
 - coïncide avec la période allant du 1^{er} jour du mois suivant la naissance au 31 décembre de l'exercice concerné.
 - s'appuie sur la tranche supérieure définie en fonction de la nouvelle composition du foyer après naissance.

GARDE ALTERNÉE DES ENFANTS

Dans le cas d'une garde alternée, la redevance sera proratisée (sur présentation d'un justificatif).

DÉMÉNAGEMENT

- De l'ensemble du foyer :
 - ↳ En cas de déménagement définitif de l'ensemble des membres du foyer, le tarif de la redevance établie au 1^{er} janvier est maintenu jusqu'à la fin du mois du déménagement.
 - ↳ La réduction de la redevance s'applique à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date du déménagement.
- De l'un ou de plusieurs membres du foyer :
 - ↳ En cas de déménagement définitif de l'un ou de plusieurs membres du foyer, le tarif de la redevance établie au 1^{er} janvier est maintenu jusqu'à la fin du mois du déménagement.
 - ↳ La période restante allant du 1^{er} jour du mois suivant la date du départ de l'un ou de plusieurs membres du foyer au 31 décembre de l'année considérée fait l'objet d'une réduction calculée sur la tranche inférieure définie en fonction de la nouvelle composition du foyer après départ.

HOSPITALISATION ≥ A 3 MOIS

En cas d'hospitalisation ≥ à trois mois consécutifs, le tarif de la redevance établie au 1^{er} janvier est maintenu jusqu'à la fin du mois d'admission constatée par justificatif médical.

La réduction de la redevance s'applique à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date d'hospitalisation.

EMMÉNAGEMENT

En cas d'emménagement d'un foyer, la redevance est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date d'arrivée sur le territoire de la C.C. du Dunois.

RÉSIDENCES SECONDAIRES

- ↳ La situation est appréciée au mois : tout mois commencé est dû dans sa totalité.
Une révision sera appliquée en cas de vente (sur présentation d'un justificatif).

REDEVANCES FORFAITAIRES

Famille d'accueil, artisanat, commerce, industrie, agriculture, service, tourisme...

- ↳ La situation est appréciée au mois : tout mois commencé est dû dans sa totalité.
Une révision sera appliquée en cas de cessation d'activité (sur présentation d'un justificatif).

ENTREPRISES :

Les entreprises qui disposent de leur propre prestataire seront exonérées sur présentation d'un justificatif et cela chaque année.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2025-67 FRAIS DE FONCTIONNEMENT AUX ÉCOLES POUR LES COMMUNES EXTÉRIEURES-ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

M. le Président rappelle que la « participation aux frais de fonctionnement aux écoles pour les communes extérieures au périmètre de la Communauté de Communes du Dunois » était :

Classes maternelles			
2021/2022	2022/2023	2023/2024	2024/2025
560,00 €	560.00 €	600.00 €	600.00 €
Classes primaires			
2021/2022	2022/2023	2023/2024	2024/2025
410.00 €	410.00 €	450.00 €	450.00 €

Le Conseil communautaire, propose, après en avoir délibéré, de fixer la participation 2025/2026 à :

- 600.00 € pour un enfant de classe maternelle,
- 450.00 € pour un enfant de classe élémentaire.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2025-68 FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU BASSIN D'APPRENTISSAGE INTERCOMMUNAL DE NATATION POUR LES COMMUNES EXTÉRIEURES ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026
--

M. le Président rappelle qu'il y a lieu de fixer la « participation aux frais de fonctionnement du bassin d'apprentissage de natation pour les communes extérieures au périmètre de la Communauté de communes Le Dunois ».

Le Conseil communautaire, propose, après en avoir délibéré de fixer la participation 2025/2026 à 10.00 € par enfant pour l'ensemble des séances.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2025-69

**CONTRAT DE TERRITOIRE 2022/2028 - AVENANT N°1 -
AUTORISATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE PRÉSIDENT**

M. le Président rappelle à l'assemblée que le Département, la Communauté de communes Le Dunois et la Commune de Dun-sur-Auron ont signé, le 26 octobre 2023, un contrat de territoire.

Le contrat initial se termine le 31/12/2026. Pour prétendre aux subventions, les projets inscrits doivent connaître un engagement financier avant le 31/12/2025 et se terminer au plus tard le 31/12/2026.

Or, l'ensemble des projets inscrits au contrat initial n'étant pas attribué et afin de permettre leur concrétisation, les parties ont convenu que la durée du contrat initial devait être prolongée.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 au contrat initial pour prolonger sa durée jusqu'au 31/12/2028.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré décide :

- d'approuver l'avenant n°1 au contrat de territoire 2022/2026 - Communauté de communes Le Dunois,

- d'autoriser M. le Président, ou à défaut un de ses Vice-présidents, à le signer.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2025-70

GIP RECIA

**SOUSCRIPTION AU SERVICE ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE
- DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES -**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public RECIA,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions

tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

Vu la délibération d'adhésion au GIP RECIA,

Vu la convention additionnelle Accompagnement juridique - Délégué à la protection des données,

Considérant que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

Considérant que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

Considérant que toutes modifications de la convention relatives aux services souscrits feront l'objet d'avenants.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré décide :

- **d'approuver** les termes de la convention Accompagnement juridique - Délégué à la protection des données,

- **d'autoriser** M. le Président à inscrire au budget les dépenses afférentes aux contributions relatives aux services souscrits par la collectivité,

- **de donner** tous pouvoirs à M. le Président pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants aux conventions ou tous documents en ce sens.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

<p>N° 2025-71 AIDE ÉCONOMIQUE - AIDE A L'APPRENTISSAGE « PALIN ESPACES VERTS »</p>

Par sa délibération n°2025/30 du 08/04/2025, la Communauté de communes Le Dunois a adopté le règlement d'aide à l'apprentissage.

Ce règlement a pour objectif de définir les modalités d'attribution d'une subvention destinée à encourager l'embauche d'apprentis sur le territoire de la communauté de communes Le Dunois. L'aide vise à soutenir les entreprises locales dans leurs démarches de formation, à dynamiser l'emploi et à renforcer l'attractivité et les compétences sur le territoire.

C'est dans ce cadre et en réponse à la sollicitation adressée par l'entreprise, qu'il est proposé d'attribuer la subvention au titre de l'aide à l'apprentissage suivante :

Nom de la structure	Nom du représentant	Nature du projet	Montant de la subvention en euros
PALIN ESPACES VERTS	BERTAUX Anne-Sophie	-intégration en apprentissage d'un jeune préparant un diplôme d'ingénieur de l'ISA Lille, pour un contrat en alternance.	1 500.00 €

Le Conseil communautaire, vu l'avis de la Commission développement économique en date du 27/11/2025, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré décide :

- d'attribuer le montant de l'aide susvisée ;
- d'autoriser M. le Président ou à défaut un de ses Vice-présidents, à signer tous documents relatifs à cette opération.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2025-72
**AVIS AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
SUR LE PROJET D'INSTALLATION D'UNE CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE
AU SOL D'UNE PUISSANCE DE 13.04 MWc-
SUR LA COMMUNE DE THAUMIERS »**

Le rapporteur expose à l'assemblée le projet d'installation d'une centrale agrivoltaïque au sol d'une puissance de 13.04 MWc - sur la commune de THAUMIERS.

Ce projet fait l'objet d'une demande de permis de construire. Dans le cadre de l'instruction de cette demande, le conseil communautaire doit donner son avis au titre de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-7 du Code de l'environnement.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- N'émet aucune remarque :
- Donne un avis FAVORABLE

. **POUR** : 16 (13+3 pouvoirs) - Mr Joël ANCELIN (suppléant). Mme Patricia BILBAULT. Mrs Jean-Marie DELEUZE. Etienne DURAND. Mme Stéphanie FONTAINE + pouvoir de Mme Christelle DELOUCHE. Mr Bertrand de GANAY. Mmes Laurence JANVIER. Angélique NOUAT. Mrs Yves PETIT. Bertrand PHILIPPON + pouvoir de Mr Alain DESJEAN. René RASLE. Daniel RONDIER + pouvoir de Mr Jean-Michel BERTAUX. François VINCENT.

. **CONTRE** : 0

. **ABSTENTIONS** : 13 (9+4 pouvoirs) - Mr Rémi BOURRET- Mme Marie-Claire BRANSARD. Mr Louis COSYNS + pouvoir de Mr Michel MORIN. Mr Denis FERRIER + pouvoir de Mme Florence CHÉDIN. Mme Françoise FOUCHARD + pouvoir de Mme Céline GÉRY. Mrs Hubert

de GANAY. Robert MORISSE + pouvoir de Mr David CHASSET. Mr Denis PAJOT. Mme Irène THIBAUT.

N° 2025-73
AUTORISATION DE RECRUTEMENT SUR EMPLOI NON PERMANENT
- ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ -
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Président :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-23-1°, permettant la possibilité de recruter des agents non titulaires sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin ponctuel en cas d'accroissement temporaire d'activité.

Considérant qu'afin de permettre aux services de conduire leurs activités respectives, il vous est proposé d'autoriser les recrutements suivants pour l'année scolaire 2026/2027 et de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré décide :

- D'autoriser le recrutement dans le cadre de la compétence école, d'un adjoint technique en qualité d'agent d'entretien à temps non complet (06/35^{ème}) pour l'année scolaire 2026 affecté à l'école de Raymond.
- D'autoriser le recrutement de deux adjoints techniques en qualité d'agent d'entretien à temps non complet pour l'année scolaire 2026 affectés à l'école primaire de Dun-sur-Auron et à la maison médicale.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice correspondant au 1^{er} échelon du grade.

- Que le tableau des emplois sera modifié en conséquence,
- Que M. le président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2025-74
DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE RELATIVE AU RÉGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET
DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités

des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2023-89 du 11/12/2023 Portant instauration et modification du RIFSEEP à compter du 01/01/2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, des montants plafonds, des conditions d'attributions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la CDC du Dunois.

Considérant l'ajout du cadre d'emploi des médecins territoriaux dans les bénéficiaires du RIFSEEP,
Considérant ce qui suit :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1 - Mise en place de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1.1 - Les critères professionnels retenus

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des 3 critères professionnels réglementaires suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des trois critères les indicateurs suivants ont été retenus et validés par le CTP :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Niveau hiérarchique (Direction, Responsable de pôle, Responsable de service, avec ou sans encadrement)
- Nombre de collaborateur encadré
- Conduite de projet
- Préparation et/ou animation de réunion

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
 - Niveau de qualification (sans diplôme, de BEP à niveau BAC, de BAC à BAC+2, BAC+3 et plus, profession réglementée)
 - Niveau d'expertise (forte, intermédiaire, faible)
 - Niveau de difficulté (arbitrage/décision, conseil/interprétation, exécution)
 - Champ d'application / polyvalence (plusieurs domaines, 1 domaine)

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**
 - Être régisseur. Il est précisé qu'une somme supplémentaire liée à la fonction de régisseur sera versée et que le non-exercice de cette fonction ne permet pas le versement de cette somme supplémentaire.
 - Disponibilité, obligation d'assister aux instances (récurrente, ponctuelle, rare)

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

1.2 - Les bénéficiaires

L'IFSE est attribuée aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public (CDI ou CDD) ayant 12 mois d'ancienneté au sein de la collectivité sauf catégorie A.

1.3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi de l'IFSE :

La ventilation des groupes de fonctions est effectuée selon les critères indiqués précédemment.

Catégories	Cadres d'emploi / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels		
			IFSE Mini	IFSE Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A	Médecins Groupe 3	Médecins	0 €	27 000 €	29 495 €
B	Rédacteurs Groupe 3	Responsable de service avec des fonctions d'encadrement de proximité et expertise requise et sujétions particulières.	0 €	11 000 €	14 650 €

B	Educateurs des APS Groupe 3	Chef de bassin avec fonction saisonnière d'encadrement	0 €	11 000 €	14 650 €
C	ATSEM Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	6 000 €	10 800 €
C	Adjoint administratifs Groupe 1	Gestionnaire, agent d'exécution avec sujétions particulières	0€	8 000 €	11 340 €
	Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil et toutes fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	0 €	6 000 €	10 800 €
C	Adjoint techniques Groupe 1	Chef d'équipe, agent d'exécution avec sujétions particulières	0 €	8 000 €	11 340 €
	Groupe 2	Agent d'exécution et toutes fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	0 €	6 000 €	10 800 €

1.4 - Périodicité de versement de l'IFSE :

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite des montants annuels fixés.

Pour les agents arrivés ou partis en cours d'année, le montant de l'IFSE annuel sera proratisé au temps de présence de l'agent dans la collectivité.

1.5 - Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique :

IFSE	Maladie ordinaire	Accident de travail ou de service Maladie professionnelle	Congés de longue maladie et de longue durée	Temps partiel thérapeutique
Suit le sort du traitement	X	X		X
N'est pas maintenu			X	

En cas de Période de Préparation au reclassement (PPR), l'IFSE sera maintenue.

1.6 - Réexamen du montant de l'IFSE :

Pour la part mensuelle, le montant attribué aux agents fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonctions ou d'attribution de fonctions supplémentaires.

Dans tous les cas il sera réévalué tous les 3 ans dans la limite des montants annuels fixés de :

- 160 euros bruts pour les catégories A
- 80 euros bruts pour les catégories B
- 40 euros bruts pour les catégories C

1.7 - Clause de revalorisation de l'IFSE :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2 - Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

2.1 - Les critères professionnels d'attribution et les conditions de maintien

Le CIA est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Il sera attribué annuellement par l'autorité territoriale qui arrête le montant du CIA, en tenant compte des résultats de l'entretien professionnel de l'année N-1 selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés pour l'année pour 25% de la valeur du CIA,
- Les qualités relationnelles pour 25% de la valeur du CIA
- La manière de servir pour 50% de la valeur du CIA

Le montant attribué sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail.

2.2 - Les bénéficiaires

Le CIA est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public (CDI ou CDD) ayant 12 mois d'ancienneté au sein de la collectivité sauf catégorie A.

2.3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi du CIA :

La ventilation des groupes de fonctions est effectuée selon les mêmes modalités que l'IFSE et selon les montants plafonds suivants :

Catégories	Cadres d'emploi/ Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels		
			CIA Mini	CIA Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A	Médecins Groupe 3	Médecins	0 €	550 €	5 205 €
B	Rédacteurs Groupe 3	Responsable de service avec des fonctions d'encadrement de proximité et expertise requise et sujétions particulières.	0 €	550 €	1 995 €
B	Educateurs des APS Groupe 3	Chef de bassin avec fonction saisonnière d'encadrement	0 €	550 €	1 995 €
C	ATSEM Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	550 €	1 200 €
C	Adjoints administratifs Groupe 1	Gestionnaire, agent d'exécution avec sujétions particulières	0 €	550 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil et toutes fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	0 €	550 €	1 200 €
C	Adjoints techniques Groupe 1	Chef d'équipe, agent d'exécution avec sujétions particulières	0 €	550 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent d'exécution et toutes fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	0 €	550 €	1 200 €

2.4 - Périodicité de versement du CIA :

Le CIA sera versé annuellement en juin dans la limite des montants annuels fixés.

2.5 - Clause de revalorisation du CIA :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} janvier 2026

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue, pour tous les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP, aux dispositions qui lui étaient antérieurement applicables.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré décide :

- d'approuver ces dispositions applicables au 1^{er} janvier 2026,
- d'autoriser M. le Président, ou à défaut un de ses Vice-présidents, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération modifie et remplace la n°2023-89 du 11/12/2023, n°AR Préfecture 018—241800424-20231211-202389-DE.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**N° 2025-75
ADOPTION DU PLAN DE FORMATION 2026/2028**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.423-3, qui prévoit l'établissement par les collectivités territoriales d'un plan de formation annuel ou pluriannuel déterminant le programme d'actions et de formations

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2025,

Considérant ce qui suit :

Le plan de formation, obligation réglementaire, tient compte des orientations de la collectivité pour les besoins de formations nécessaires aux services ou à l'exercice des métiers constatés par

la hiérarchie. Il est également constitué des besoins de formation remontés par les agents individuellement ou recensés sur le poste lors des entretiens professionnels.

Le plan de formation sera proposé sur une durée de 3 ans pour la période de 2026 à 2028 sur les thèmes suivants :

- Garantir l'accès aux formations obligatoires,
- Développer les compétences métiers et bureautique,
- Favoriser l'évolution professionnelle des agents par les préparations aux concours et examens professionnels,
- Garantir la sécurité au travail et prévenir des risques psychosociaux.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré décide :

- d'approuver le plan de formation des agents de la Communauté de communes sur la période 2026 à 2028, annexé à la présente délibération,
- d'autoriser M. le Président, ou à défaut un de ses Vice-présidents, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N°2025-76
MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE DUNOIS

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008,

Vu les dispositions de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'accord écrit de l'agent,

Vu la proposition de mise à disposition de la Commune de Saint Germain des Bois,

Considérant le besoin en personnel de la Communauté de communes Le Dunois pour la poursuite de l'exercice de ses compétences,

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré décide :

- d'approuver la mise à disposition de Madame Anaïs MARIE, agent de la Commune de Saint Germain des Bois, adjoint technique, pour 05.64/31.5^{ème} à la Communauté de communes Le Dunois à compter du 01/01/2026 pour une durée de 3 ans.
- d'autoriser M. le Président, ou à défaut un de ses Vice-présidents, à signer les conventions et les arrêtés de mise à disposition.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2025-77
AUTORISATION DE RECRUTEMENT SUR EMPLOI NON PERMANENT
- ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ -
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-23-1°, permettant la possibilité de recruter des agents non titulaires sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin ponctuel en cas d'accroissement temporaire d'activité.

Considérant qu'afin de permettre aux services de conduire leurs activités respectives, il vous est proposé d'autoriser le recrutement suivant pour l'année 2026 et de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré décide :

- d'autoriser le recrutement de deux médecins territoriaux relevant de l'un des grades du cadre d'emploi des médecins territoriaux, catégorie A, à temps non complet.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice de la grille indiciaire de l'un des grades du cadre d'emploi susvisé.

- Que le tableau des emplois sera modifié en conséquence,
- Que les crédits seront inscrits au budget général,
- Que M. le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2025-78
CONTRAT OPÉRATIONNEL DE MOBILITÉ
BASSIN DE MOBILITÉ BERRY SAINT-AMANDS
AUTORISATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Le Président,

Evolutions liées à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 transforme en profondeur la politique des mobilités.

La LOM prévoit la constitution de bassins de mobilité, échelle représentative de la mobilité du quotidien. En vertu de l'article L.1215-1 du Code des Transports, les bassins de mobilité s'étendent sur le périmètre d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI).

Conformément à l'article précité, ces bassins ont été définis et délimités par la Région, en concertation avec les AOM, les Syndicats mixtes de transport, les Départements et les

Communautés de communes non-AOM. Ces bassins constituent le périmètre du Contrat Opérationnel de Mobilité, lequel permet de construire des ambitions et des objectifs communs de mobilité et d'intermodalité.

Le contrat assure une coopération et une coordination forte entre les acteurs des territoires afin d'assurer un meilleur service rendu aux usagers dans leurs déplacements quotidiens. En vertu de l'article L.1215-2 du Code des Transports, il définit les modalités de l'action commune des AOM. Conclu pour une durée pluriannuelle définie par les cosignataires, il détermine les résultats attendus et les indicateurs de suivi.

La LOM introduit un mécanisme de recherche de la collectivité à la fois en volonté et en capacité d'exercer la compétence mobilité. Au 1^{er} juillet 2021, 77 communes du bassin de mobilité ont délégué cette compétence à la Région.

Indépendamment de cette prise de compétence, la Région bénéficie d'un renforcement de son rôle de chef de file. Elle est compétente à l'échelle des bassins de mobilité, définis et délimités en Assemblée plénière le 30 juin 2022 sur les points suivants :

- Les différentes formes de mobilité et l'intermodalité, en matière de desserte, d'horaires, de tarification, d'information et d'accueil de tous les publics ainsi que de répartition territoriale des points de vente physiques ;
- La création, l'aménagement et le fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux et des aires de covoiturage/mobilité, notamment en milieu rural, ainsi que le système de transport vers et à partir de ces pôles ou aires ;
- Les modalités de gestion des situations dégradées afin d'assurer la continuité du service rendu aux usagers au quotidien ;
- Le recensement et la diffusion des pratiques de mobilité et des actions mises en œuvre en particulier pour améliorer la cohésion sociale et territoriale ;
- L'aide à la conception et à la mise en place d'infrastructures de transports ou de services de mobilité par les autorités organisatrices de la mobilité.

Le Contrat Opérationnel traite ces dimensions, ainsi que les modalités de la coordination avec les gestionnaires de voirie et d'infrastructures pour créer et organiser des conditions favorables au développement des mobilités.

Ambitions communes sur les mobilités

La Région et les cosignataires marquent, par le présent contrat, leurs ambitions communes pour poursuivre la constitution d'une mobilité harmonisée, propre et accessible sur le territoire du bassin de mobilité.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré décide :

- d'autoriser M. le Président, ou à défaut un de ses Vice-Présidents, à signer le contrat opérationnel de mobilité du Bassin de mobilité BERRY SAINT AMANDOIS.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2025-79 BUDGET PRINCIPAL Décision modificative n°2
--

M. le Président expose :

Je vous propose, après en avoir délibéré, d'autoriser les virements de crédits suivants :

Libellés	Comptes	Fonctions	Montants
Créances admises en non-valeur	D 6541	020	-3 600.00 €
Amortissements	D 6811	020	3 600.00 €
Autres	D 2188	020	3 600.00 €
Amortissements des biens	R 28	020	-3 600.00 €
Matériel informatique	D 21831	020	67 016.57 €
Autres établissements publics	R 27638	020	67 016.57 €
Autres établissements publics	D 27638	020	13 005.60 €
Etudes	D 2031	020	- 13 005.60 €
Collectivité de rattachement	D 657361	020	-13 005.60 €
Bâtiments publics	D 615221	020	13 005.60 €

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2025-80 BUDGET DU SERVICE ANNEXE « Atelier Relais » Décision modificative n°1

M. le Président expose :

Je vous propose, après en avoir délibéré, d'autoriser les virements de crédits suivants :

Libellés	Comptes	Fonctions	Montants
Variations des stocks terrains aménagés	D 71355	020	49 597.08 €
Autres bâtiments	D 615228	020	- 6 883.01 €
Variations des stocks terrains aménagés	R 71355	020	42 714.07 €
Autres organismes	D 16878	020	67 016.57 €

Terrains aménagés	D	3555	020	42 714.07 €
Terrains nus	D	2111	020	- 60 133.56 €
Terrains aménagés	R	3555	020	49 597.08 €

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

<p>N°2025-81 BUDGET DU SERVICE ANNEXE « ZA du DUNOIS » Décision modificative n°1</p>
--

M. le Président expose :

Je vous propose, après en avoir délibéré, d'autoriser les virements de crédits suivants :

Libellés	Comptes		Fonctions	Montants
Etudes	D	3354	020	13 005.60 €
Autres organismes	R	16878	020	13 005.60 €
Validation en cours	R	7133	020	13 005.60 €
Collectivité de rattachement	R	757361	020	- 13 005.60 €

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

<p>N°2025-82 AVENANT N°2 AU LOT N°6 MEMPONTEL - MARCHÉ DUNOIS 06-2020</p>
--

Entendu l'exposé de M. le Président,

VU le Code de la commande publique,

VU le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré en application,

VU les conclusions de la commission d'appel d'offres du 10 décembre 2025,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe des ordures ménagères 2025,

Il est donc proposé au Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- de conclure l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise :

SARL MEMPONTEL RECYCLAGE

Les Merisiers

18800 BAUGY

02 48 26 18 04 - mempontel-recyclage@wanadoo.fr
SIRET : 391 066 099 00014
APE : 3832 2

dans le cadre des travaux relatifs à l'opération : **Traitement et/ou transport du carton, gravats de la déchetterie - Lot n°6 - Contrat n° DUNOIS 06-2020.**

Montant de l'avenant :

- Montant TTC : 10 000.00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : + 41.20

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant TTC : 119 228.00 €

- d'autoriser M. le Président, ou à défaut un de ses Vice-présidents, à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N°2025-83 AVENANT N°1 AU LOT N°8 RECYDIS SAS - MARCHÉ DUNOIS 08-2020

Entendu l'exposé de M. le Président,

VU le Code de la commande publique,

VU le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré en application,

VU les conclusions de la commission d'appel d'offres du 10 décembre 2025,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe des ordures ménagères 2025,

Il est donc proposé au Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- de conclure l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise :

RECYDIS SAS

10 rue de la Victoire - ZI de la Molette

93150 LE BLANC MESNIL

01 42 99 43 60 - marchespublics@paprec.com

SIRET : 478 294 291 00016

APE : 3812 Z

dans le cadre des travaux relatifs à l'opération : **Prestation de chargement, transport et traitement des DDS (déchets diffus spécifiques) de la déchetterie - Lot n°8 - Contrat n° DUNOIS 08-2020**

Montant de l'avenant :

- Montant TTC : 6 000.00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : + 8.31

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant TTC : 78 166.56 €

- d'autoriser M. le Président, ou à défaut un de ses Vice-présidents, à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

PROPOSITION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

IV - Questions diverses

M. Bertrand de GANAY demande si un suivi de la gestion des déchets est effectué ?

M. le Président lui répond que tout est retracé dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service Ordures ménagères - déchetterie.


.../...

Fin à 20h35.

Le Secrétaire de séance,
Françoise FOUCHARD.



Le Président,
Louis COSYNS.



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DU DUNOIS